

DEUXIÈME PARTIE

DISCOURS PRONONCÉS
ET DOCUMENTS LUS DEVANT LA COUR

PART II.

SPEECHES MADE AND DOCUMENTS
READ IN COURT.

1.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. LE D^r KAUFMANN
 (représentant le Gouvernement allemand)
 A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 1927.

Monsieur le Président,
 Messieurs les Juges,

En prenant aujourd'hui la parole, je me trouve dans la même perplexité que j'avais éprouvée en lisant les Observations du Gouvernement polonais¹ et en rédigeant mon exposé écrit. S'agit-il, dans ces Observations, uniquement d'une exception préliminaire soulevée en vertu de l'article 38 du Règlement de la Cour et auquel l'article 66 renvoie à son chiffre 4 ? Ou s'agit-il, en même temps, ou uniquement, d'une réponse relative au fond de l'affaire d'interprétation ? Cette alternative est laissée dans un clair-obscur que je n'ai pu pénétrer.

S'il s'agissait d'une exception liminaire, le Gouvernement polonais aurait dû, aux termes de l'article 38, l'introduire et la désigner comme telle ; car, dans son premier alinéa, l'article 38 du Règlement de la Cour dit que « toute exception préliminaire est proposée après la présentation du mémoire de la Partie demanderesse et dans le délai fixé pour la présentation du contre-mémoire », respectivement, en l'appliquant *per analogiam* à la demande d'interprétation, après l'introduction de la requête et dans le délai fixé pour la présentation des observations, telles qu'elles sont visées à l'article 66, chiffre 2, alinéa 3.

Et qu'est-ce que le Gouvernement polonais a fait ? Il a donné à la pièce écrite qu'il a présentée la désignation « Observations », désignation réservée par la disposition ci-dessus rappelée de l'article 66 pour la réponse écrite qui concerne le fond de la demande d'interprétation.

D'autre part, l'article 38, dans ses alinéas 2 et 3, désigne la pièce par laquelle l'exception préliminaire est soulevée comme « acte introductif de l'exception ».

Il résulte de ces faits que, certainement, quant à la forme, la pièce du Gouvernement polonais constitue une réponse qui n'a trait qu'au fond de l'affaire d'interprétation. Et personne ne niera l'importance décisive de la forme en matière de droit et notamment en matière procédurale.

Mais, quant au contenu matériel des observations présentées par le Gouvernement polonais, il peut être interprété dans

¹ Voir troisième Partie, n° 3, p. 46.

les deux sens. L'argumentation semble porter tantôt sur une exception liminaire, tantôt sur le fond, tantôt sur les deux. La Cour semble avoir interprété la pièce écrite en question de la même manière, étant donné qu'elle a invité le Gouvernement allemand à lui présenter un exposé écrit sur la base tant de l'article 38 que de l'article 66 du Règlement, et qu'elle a invité, d'autre part, le Gouvernement polonais à lui présenter un supplément d'informations, tel qu'il est visé à l'article 66 du Règlement. Aussi le Gouvernement allemand a-t-il cru devoir souligner déjà, dans le titre de la pièce qu'il a présentée, que cet exposé écrit concerne les deux points.

Messieurs, le Gouvernement allemand laisse complètement à la Cour d'apprécier les faits susdits, tant d'ordre formel que d'ordre matériel. Le Gouvernement allemand veut se borner à prier la Cour, principalement, comme il l'a fait dans son exposé écrit, de prononcer, si elle estime que, aussi, une exception liminaire a été soulevée par le Gouvernement polonais, la jonction des questions d'exception et relative au fond ; et cela, pour les motifs que j'ai eu l'honneur d'indiquer au chapitre V de l'exposé écrit¹.

Si, par contre, la Cour estimait qu'il y aurait lieu, pour elle, de se prononcer séparément sur les deux questions, le Gouvernement allemand prie la Cour de procéder à l'égard des exceptions préliminaires conformément à l'article 38, dernier alinéa, et à l'article 69, alinéas 4 et 5, qui y sont cités ; et il prie la Cour de se prononcer immédiatement aussi sur le fond de la question d'interprétation, étant donné que l'invitation visée à l'article 66, chiffre 2, dernier alinéa, a été adressée aux deux Parties et que, du reste, cette invitation, d'après l'alinéa en question, n'est nullement obligatoire, mais complètement placée dans la discrétion de la Cour. C'est avec cette légère modification subsidiaire que je soutiens les conclusions de l'exposé écrit qui viennent d'être lues.

* * *

La base juridique de la présente procédure se trouve dans l'article 60 du Statut : « En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de toute Partie. »

Quelle est la signification de ce texte ? Que faut-il entendre par le mot *arrêt* ? Que faut-il entendre par l'expression : le sens et la portée de l'arrêt ?

Le Statut et le Règlement permettent, je crois, de trouver une réponse assurée à ces questions.

¹ Voir troisième Partie, n° 5, p. 53.

L'article 57 autorise chaque juge dissident à joindre à un *arrêt* qui n'exprime pas en tout ou *en partie* l'opinion unanime des juges l'exposé de son opinion individuelle. A juste titre, cette disposition a été interprétée en ce sens que l'opinion dissidente peut concerner tant le dispositif que, dans le cas d'une adhésion au dispositif, l'un ou l'autre des considérants.

Je renvoie par exemple au vote dissident de lord Finlay joint à l'Avis n° 7 et à l'Arrêt n° 7, à celui de M. Anzilotti joint à l'Arrêt n° 6, par lesquels les deux juges, tout en adhérant à la décision, ont jugé utile d'exprimer leur opinion individuelle relative à certains motifs donnés par l'arrêt. Je renvoie au vote dissident de M. Moore dans l'affaire toute récente du vapeur *Lotus* et dans lequel M. Moore se rallie aux conclusions principales de la majorité, tout en interprétant autrement le compromis et arrivant ainsi à une décision différente de celle qui a trouvé l'assentiment de la majorité de la Cour.

On voit que le Statut envisage les considérants, aux termes de l'article 57, comme une partie de l'arrêt.

L'article qui suit immédiatement, c'est-à-dire l'article 58, prévoit que l'arrêt est signé par le Président et par le Greffier et qu'il est lu en séance publique. Il est clair, me semble-t-il, que ces signatures couvrent non seulement le dispositif, mais également les considérants, le point de droit et le point de fait. Jamais il n'a été douteux que le Président fasse lecture de l'arrêt y compris les points de fait et les raisons de droit.

Puis l'article 59 déclare : « La *décision* de la Cour n'est obligatoire que pour les *Parties* en litige et dans le *cas* qui a été décidé. »

Il est clair que, pour la question de la limitation de la force obligatoire aux Parties et au cas qui a été décidé, ce n'est que la *partie décisive* de l'arrêt qui peut entrer en ligne de compte. Voilà pourquoi on a employé le terme *décision* et non *arrêt*. Notons en passant que cet article ne parle pas du *dispositif* de l'arrêt. Il en résulte que, le cas échéant, il peut être douteux quelle partie de l'arrêt doive être considérée comme portant *décision* au sens de l'article 59 du Statut.

L'article 55 du Statut déclare que les *décisions* de la Cour sont prises à la majorité des juges présents. Il va sans dire que cette prescription n'est pas bornée au dispositif de l'arrêt mais qu'elle comprend *toutes* décisions à prendre par la Cour, en particulier celles relatives aux motifs juridiques.

Enfin, l'article 60 qui nous intéresse ici tout particulièrement revient à la terminologie des articles 57 et 58 et donne à la Cour la faculté d'interpréter l'*arrêt* lorsqu'il y a contestation sur son sens et sa portée.

Si l'on étudie maintenant le Règlement de la Cour pour voir ce que ce document entend par le mot *arrêt*, nous

trouvons d'abord l'article 62. Le chapitre VII dont cet article 62 est le premier article porte comme titre le mot « Arrêt ». L'article 62 indique sous dix chiffres limitativement énumérés et avec effet juridique constitutif ce que l'arrêt comprend d'après le Règlement. Entre autres, il mentionne au chiffre 7 les « raisons de droit », et au chiffre 6 les « circonstances de fait », et sous le n^o 8 il mentionne le « dispositif ».

Le deuxième alinéa de l'article 62 et l'article 63 ne font que spécifier le contenu des articles précités du Statut.

L'article 64 déclare que l'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique.

L'article 65 prévoit, en raison de l'importance des arrêts, la publication d'un recueil complet qui comprend toutes les parties qui le constituent conformément à l'article 62.

L'article 66 règle la procédure de revision et d'interprétation des arrêts rendus par la Cour.

Il me semble démontré, Messieurs de la Cour, par le renvoi à ces articles fondamentaux pour les travaux de la Cour, que la substitution dans l'article 60 du Statut du mot « Arrêt » par les mots « Dispositif de l'arrêt », que le Gouvernement polonais s'efforce d'entreprendre, n'a de base ni dans les dispositions expresses du Statut et du Règlement, ni, je le souligne tout particulièrement, dans la nature des choses qui est à la base desdites dispositions expresses.

La deuxième question que je viens de poser, c'est de savoir ce qu'il faut entendre dans l'article 60 par l'expression : « Sens et portée de l'arrêt ».

Le Gouvernement polonais s'efforce de substituer à ces mots la conception de la chose jugée. Mais cela reviendrait à restreindre d'une façon illégitime le sens qu'il faut attribuer aux termes en question. D'une part, il est évident que toute contestation sur l'étendue, soit personnelle, soit réelle, de la chose jugée est une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt. Mais, d'autre part, il semble également certain que ce n'est là qu'un des cas possibles d'une contestation sur le sens et la portée de l'arrêt.

Si l'on avait voulu restreindre la compétence d'interprétation aux questions relatives à la chose jugée, on l'aurait certainement dit. Mais, en choisissant les termes « sens et portée », on a certainement voulu exprimer l'idée que toute contestation qui tombe sous le coup de ces termes au sens qu'on leur attribue ordinairement peut donner lieu à une demande d'interprétation.

Cette interprétation des mots « sens et portée » me semble être corroborée par le fait que, tant dans le Statut que dans le Règlement, le problème de l'interprétation des arrêts est traité immédiatement après celui de la force obligatoire de l'arrêt et qu'on n'y a pas employé la terminologie « décision » mais bien celle « sens et portée de l'arrêt ».

Étant donné que l'arrêt comprend aussi les circonstances de fait et les raisons de droit, une contestation sur le sens et la portée constitue une contestation telle qu'elle est visée par l'article 60 et peut donner lieu à une demande d'interprétation.

Il a déjà été souligné dans l'exposé écrit du Gouvernement allemand que toutes les parties d'un arrêt s'expliquent et se complètent l'une l'autre. Il a été également reconnu par le Gouvernement polonais que le lien qui unit les motifs au texte du dispositif, comme il y est dit verbalement, peut être d'une nature différente. Il s'ensuit que si les deux Parties sont en contestation sur le point de savoir de quelle façon cette explication et cette complétion mutuelles des parties de l'arrêt doivent être entendues, ainsi que sur le point de savoir quel est le lien qui unit lesdites parties, cette contestation porte sur le sens et la portée de l'arrêt.

C'est ainsi que la Requête du Gouvernement allemand doit être comprise. La thèse n° 1 se rapporte principalement au sens de l'Arrêt n° 7, la thèse n° 2 à sa portée. Et l'argumentation relative à l'Arrêt n° 8 (paragraphe II et suivant de l'exposé écrit) cherche à indiquer quelle est, d'après le Gouvernement allemand, la portée du point de fait en tant que partie de l'Arrêt n° 8.

La thèse du Gouvernement polonais, avancée dans le discours de M. Politis, pratiquée par l'introduction de la requête civile et reproduite dans les motifs des conclusions de cette requête, consiste à soutenir que :

1° L'Arrêt n° 7 avait voulu réserver au Gouvernement polonais de contester, encore après l'arrêt de la Cour, devant le tribunal interne compétent, la validité, tant du changement de la propriété que de l'inscription.

2° L'indemnisation de l'Oberschlesische demandée par le Gouvernement allemand à la Cour est subordonnée à la reconnaissance préalable par les tribunaux internes de la validité de son titre.

3° L'Arrêt n° 8 n'avait pas éliminé cette interprétation si elle avait été possible.

Ainsi donc, quoi qu'il en soit du problème de la chose jugée, la contestation porte sur le sens et la portée des deux arrêts en question, sur la valeur et l'importance qu'il faut attribuer aux différentes parties des arrêts en question.

Pour interpréter et délimiter exactement la faculté d'interprétation conférée à la Cour par l'article 60 et que le droit interne ne donne pas aux tribunaux nationaux, il serait peut-être utile de rechercher la *ratio* qui l'a inspirée. Si, après des jugements internes, les Parties en cause ne sont pas d'accord sur leur interprétation, la solution de ces litiges peut s'effectuer lors de la procédure d'exécution pour laquelle des moyens

déterminés sont prévus dans les codes y relatifs. Or, dans le domaine du droit international, un règlement de ce genre fait défaut. Il semble donc que pour satisfaire autant que possible à des besoins éventuels de ce genre, l'institution des demandes d'interprétation a été créée. On sait que, dans la pratique antérieure, le besoin de cette institution s'était souvent manifesté et que l'Institut de Droit international et les Conférences de la Paix avaient cherché à déterminer les conditions dans lesquelles on pouvait l'admettre.

Si l'on part de ce point de vue, sans oublier que le but de toute juridiction internationale est de vider définitivement, dans l'intérêt de la paix et de la bonne entente entre les nations, les litiges existants, il n'y a pas lieu de craindre une extension illimitée de la faculté conférée à la Cour par l'article 60 de son Statut. La limite qu'il faut lui assigner résulte du *but* même de l'institution : pour autant que l'interprétation est nécessaire pour vider et liquider définitivement et véritablement le litige soumis à la Cour par le compromis ou la requête primitifs, la demande d'interprétation sur le sens et la portée de l'arrêt rendu est légitime, que le litige d'interprétation porte sur l'étendue de la cause jugée ou sur une autre question qui a trait au sens et à la portée de l'arrêt.

Du reste, le Gouvernement allemand estime que le point litigieux, dans la présente procédure d'interprétation, est même compris dans la forme de la chose jugée. Ce fait a déjà été souligné dans la Requête et dans l'exposé écrit.

Dans ma présente plaidoirie, j'ai déjà eu l'occasion d'attirer l'attention de la Cour sur la rédaction de l'article 59 du Statut, qui parle de la force obligatoire de la *décision* de la Cour et du sens que cette expression a dans le Statut. En effet, il faut distinguer nettement entre les points qui n'étaient destinés qu'à *expliquer* (cf. Avis n° 11, p. 30) les conclusions de l'arrêt, entre les points dits *obiter dicta* et entre les points *décisifs pour la décision même*, et notamment sur les points dits préliminaires en ce sens que la Cour a dû les *décider et trancher* d'une façon incidente pour pouvoir arriver à la *conclusion finale rédigée dans le dispositif de l'arrêt*. Une *décision* de cette nature est, au sens de l'article 59, obligatoire pour les *Parties* en litige et dans le *cas* qui a été décidé.

Ainsi, même si l'on considère le cas des Arrêts nos 6 et 7 comme autre que celui de l'Arrêt n° 8, la question dont il s'agit a été décidée par les deux.

Quel que soit le point de vue relativement aux questions de la force de la chose jugée en droit interne — on sait, du reste, que la jurisprudence et la théorie anglo-saxonnes ne distinguent pas aussi nettement que le droit continental entre le dispositif et les raisons de droit —, en droit inter-

national, il faut toujours se rendre compte de ce qui a été décidé et de ce qui ne l'a pas été.

Ce problème, vous le savez, Messieurs, faisait l'objet de la première cause soumise à la Cour permanente d'Arbitrage, et relative aux Fondations pieuses de Californie. Sans vouloir entrer ici dans un examen approfondi de cette cause, je tiens à m'y référer et à citer au moins l'un des considérants de la sentence du 14 octobre 1902 qui dit :

« Toutes les parties d'un jugement ou d'un arrêt concernant *les points débattus au litige* s'éclaircissent et se complètent mutuellement et elles servent *toutes* à préciser le sens et la portée du dispositif, à *déterminer les points sur lesquels il y a chose jugée et qui partant ne peuvent être remis en question.* »

L'on voit que la Cour d'arbitrage souligne d'abord comme décisif le fait que les points en question ont été *débattus* au litige. Et, Messieurs, les points dont il s'agit dans la présente affaire l'ont été véritablement et peut-être même d'une façon excessive. Il en est de même du point relatif à l'interprétation de l'Arrêt n° 7, qui a été longuement débattu de part et d'autre, lors des débats oraux du mois de juin.

L'on voit de même que la Cour d'Arbitrage n'a nullement limité les points sur lesquels il y a chose jugée d'une façon mécanique au dispositif de la sentence ; elle fait dépendre cet effet de la discussion et des débats qui ont eu lieu sur les points en question, ainsi que des liens qui unissent les différentes parties de l'arrêt pour former un tout. Du reste, on connaît la solution que la Cour d'Arbitrage a donnée au litige relatif à l'étendue de la chose jugée dans l'affaire de Californie, solution qui est loin de la thèse polonaise ici soutenue.

Il résulte de ce qui vient d'être dit dans nos pièces écrites que, pour l'affaire de Chorzów, la question de la propriété de l'Oberschlesische a été définitivement tranchée et décidée et qu'elle ne saurait être « remise en question » aux termes du considérant précité de la Cour d'Arbitrage.

Quelle que soit, à l'avenir, l'attitude des tribunaux polonais à l'égard de cette société, s'ils croient un jour pouvoir ou devoir apprécier la question de propriété sous l'angle du droit civil interne, pour la Cour, juridiction internationale qui l'a tranchée, l'interprétation du droit civil par le tribunal interne n'entre plus en cause.

Très souvent, une question relevant du ressort des autorités internes et à apprécier d'après le droit interne peut former une question incidente dans une procédure internationale. Il en est ainsi, par exemple, très souvent, des questions de nationalité qui, de par leur nature, sont beaucoup plus

rapprochées de la souveraineté des États que la question dont il s'agit ici ; et il est constant que, même si la question de nationalité doit être solutionnée, non d'après un traité international, mais d'après la loi nationale, pour le litige international, seule l'interprétation donnée par l'instance internationale est décisive, et qu'elle ne saurait être bouleversée par une décision interne contraire.

Dans son Avis n° 10, relatif à l'échange des populations grecques et turques, la Cour s'est déjà prononcée dans le même sens.

Pour corroborer sa thèse que le mot « établi » de l'article 2 de la Convention VI de Lausanne doit être interprété par la Commission mixte qui y est instituée, la Cour souligne (page 22 de son avis) que, aussi pour la détermination de la nationalité des personnes soumises à l'échange, la *compétence exclusive de ladite Commission* a déjà été affirmée par celle-ci, sans que cela eût provoqué une protestation ou une réserve des deux Gouvernements intéressés. Et la Cour ajoute que la Commission mixte était seule compétente pour « trancher » ces « questions de nationalité qui, sans doute, demandent à être résolues par application des lois nationales ». L'argumentation turque était analogue à celle du Gouvernement polonais dans la présente espèce (cf., par exemple, pp. 129, 223, 224, 229 de la Série C des Publications de la Cour relatives à son Avis n° 10, et l'appréciation par la Cour de la citation de l'autorité de M. Fromageot faite du côté turc [pp. 22-23 de l'avis]).

Messieurs, ce qui est exact pour ces questions de nationalité est à plus forte raison exact pour la question de propriété qui a été solutionnée, tranchée par la Cour dans son Arrêt n° 7.

* * *

Il ne me reste maintenant qu'à traiter une dernière question que je ne veux pas passer sous silence, notamment en raison de la dernière ordonnance rendue par la Cour.

Peut-on dire que la demande d'interprétation ne tend qu'à obtenir par anticipation un jugement qui devra faire partie de la procédure relative à la demande en indemnité, pendante en ce moment devant la Cour ? Cette objection ne serait pas fondée.

D'abord, je souligne que, d'après le Gouvernement allemand, la question dont il s'agit est déjà *décidée* par les Arrêts n° 7 et 8 et que, partant, il ne s'agit que d'*interpréter* ces deux arrêts. Si, lors de l'Arrêt n° 8, la Cour avait estimé que cette question était encore ouverte, elle aurait certainement fait droit à l'exception de *prématurité* soulevée par le Gouvernement polonais. En retenant l'affaire des indemnités pour statuer immédiatement au fond, elle a écarté cette exception.

Puis, le Gouvernement allemand tient à souligner ce qui suit, pour justifier en même temps l'introduction de cette Requête d'interprétation. Le Gouvernement allemand a des intérêts spéciaux et indépendants de l'affaire pendant relative à l'indemnité pour vous poser, par la voie d'une requête, la question d'interprétation.

Messieurs, je n'ai aucune raison pour ne pas mentionner que, dès le mois d'août, de nouveaux pourparlers ont été entamés sur l'initiative de certaines personnalités polonaises pour chercher avec M. Caro un arrangement amiable de l'affaire. Il va sans dire que l'issue de ces nouvelles tentatives dépend, entre autres, de la présente question d'interprétation. Je n'ai également aucune raison pour ne pas mentionner que la question des indemnités pour Chorzów était et peut être un élément aussi dans des conversations gouvernementales relatives à d'autres questions plus ou moins apparentées en partie à celle de Chorzów. Ces indications doivent suffire pour montrer que la solution immédiate du litige d'interprétation pourrait servir à faciliter la situation diplomatique tant gouvernementale que privée. Peut-être — je suis devenu modeste dans mes espoirs par les expériences que j'ai pu recueillir — serait-il même possible d'éviter, par un arrêt interprétatif, la procédure du fond.

Il s'y ajoute un deuxième point que la Cour comprendra certainement aussi. Une pure annonce pour ainsi dire académique et judiciaire de la requête civile n'aurait pu amener le Gouvernement allemand à poser la question d'interprétation ; mais il va sans dire que l'introduction effective de cette requête a provoqué une grande inquiétude à la société en question et dans les milieux qui y sont intéressés. Le Gouvernement allemand se voyait donc obligé de faire tout ce qui était possible pour bannir cette inquiétude. La profession de sa ferme conviction sur le sens et la portée des arrêts dont il s'agit ne pouvait évidemment pas suffire à ces fins ; le Gouvernement allemand devait se décider à professer cette conviction et à la soutenir devant l'instance compétente pour juger de sa légitimité.

J'attire, en outre, l'attention de la Cour sur la grande hâte que, cette fois, le Tribunal de Kattowitz avait pour émettre son jugement. La Cour connaît l'attitude de ce tribunal lorsque l'Oberschlesische était la demanderesse et le Fisc polonais le défendeur. Dans cette procédure, pendant des années, l'Oberschlesische, en tant que demanderesse, n'a pu obtenir que ce tribunal jugeât même des conditions du procès (*Prozessvoraussetzungen*). Cette fois, la demande d'un ajournement ou d'une suspension de la procédure jusqu'à l'arrêt sollicité auprès de la Cour fut purement et simplement rejetée ; et la question de savoir si la condition, essentielle pour un

jugement déclaratoire, la constatation d'un intérêt juridique est remplie ou non, ne fut même pas jugée digne d'être mentionnée dans le jugement par défaut, alors qu'elle avait été posée par la demanderesse et qu'elle aurait dû être même examinée d'office.

Le Gouvernement polonais avait tout enlevé à l'Oberschlesische Stickstoffwerke, qui est illicitement, comme vous l'avez constaté, dépourvue de toute fortune. Les frais judiciaires, les honoraires des deux avocats sont et seront probablement à sa charge ; car, quiconque connaît le sol chaud de la Haute-Silésie polonaise sait que, malheureusement, les chances que ces frais et dépenses seront à la charge du demandeur ne sont pas très grandes.

Dans ces conditions, le Gouvernement allemand devait et doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour obtenir, aussitôt que possible, un jugement d'interprétation capable, d'une part, de dissiper l'inquiétude de l'Oberschlesische et, d'autre part, de soulager la charge pécuniaire qui résulte de la poursuite de ses droits devant les instances polonaises.

Messieurs, il ne s'agit donc pas, dans la présente procédure d'interprétation, d'anticiper sur un point qui fait partie de la requête au fond, mais bien de l'interprétation de questions tranchées, décidées par les arrêts de la Cour, et en même temps de la protection d'intérêts essentiels qui sont indépendants de la demande d'indemnité et qui ne peuvent être satisfaits que par l'arrêt interprétatif que j'ai l'honneur de demander à la Cour.

2.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. SOBOLEWSKI

(représentant le Gouvernement polonais)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 1927.

Monsieur le Président,
Messieurs de la Cour,

Le Gouvernement polonais a déjà fait connaître dans ses observations écrites¹ qu'il considérait la demande en interprétation introduite par le Gouvernement allemand comme inadmissible et mal fondée, et je maintiens les arguments exposés à cette occasion dans toute leur intégralité.

Je n'ai pas l'intention de reproduire ici tous ces raisonnements, mais je me vois dans l'obligation d'en rappeler les points principaux au cours des observations que je vais avoir l'honneur de vous présenter à la suite de l'exposé supplémentaire du Gouvernement allemand et de la plaidoirie de mon honorable contradicteur de ce matin.

Le point de vue du Gouvernement polonais a deux fondements principaux. C'est, en premier lieu, le texte de l'article 60 du Statut de la Cour qui est conçu en ces termes :

« En cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter à la demande de toute Partie. »

Il ne peut y avoir d'interprétation de l'arrêt si un litige ne s'est pas élevé préalablement entre les deux Gouvernements au sujet de son sens et de sa portée. Le Règlement exige en conséquence l'indication précise du point litigieux.

La Requête allemande affirme que le sens et la portée des Arrêts nos 7 et 8 sont devenus litigieux entre les deux Gouvernements.

Je me vois dans l'obligation, avec un vif regret, de faire ici une rectification. Je lis en effet au chapitre premier, alinéa 2, de l'exposé supplémentaire allemand² les lignes suivantes :

« En ce qui concerne la thèse n° 1 de la demande d'interprétation, il est vrai que le Gouvernement polonais ne conteste pas que, par l'introduction de la requête civile contre l'Oberschlesische auprès du Tribunal de Kattowitz, il ait donné lieu au Gouvernement allemand de poser la question d'interprétation; mais, dans la partie de phrase qui termine l'alinéa 4, il y ajoute une certaine modification. »

¹ Voir troisième Partie, n° 3, p. 46.

² » » » , » 5, » 53.

Or, les observations du Gouvernement polonais sont un peu différentes, et la phrase y relative peut difficilement se prêter à un malentendu. Le Gouvernement polonais a simplement exprimé la supposition que c'est un passage de l'action civile qui a permis au Gouvernement allemand de formuler la thèse n° 1 de sa propre demande. Il ne résulte certainement pas de là que le Gouvernement polonais reconnaît que l'introduction de la requête civile ait donné un bon droit au Gouvernement allemand de poser la question d'interprétation, car il va sans dire que le point de vue polonais vis-à-vis d'une société particulière ne saurait constituer un conflit d'opinion entre les deux Gouvernements.

Mais on m'objecte de l'autre côté de la barre que le conseil du Gouvernement polonais a exprimé le même point de vue lors des débats oraux du 22 juin 1927. Je n'insiste pas sur ce point.

L'exposé allemand fonde sa thèse n° 2 sur la requête civile également en lui attribuant une explication spéciale et en précisant d'hypothétiques idées imputées au Gouvernement polonais.

Je n'ai pas besoin de m'arrêter sur ce point, ni de discuter son exactitude, car je n'ai qu'à rappeler que les opinions contenues dans la requête civile, soit directement soit implicitement, soit même comme le veut le Gouvernement allemand entre les lignes, ne peuvent constituer des points de contestation entre les deux Gouvernements.

La seconde raison qui pousse le Gouvernement polonais à considérer la demande du Gouvernement allemand comme mal fondée se trouve dans la nature même de la conclusion allemande.

Le Gouvernement polonais a déjà déclaré qu'il n'a jamais prétendu et qu'il ne prétend pas que le dispositif de l'Arrêt n° 7 lui aurait réservé le droit d'annuler par la voie judiciaire l'acte du 24 décembre 1919 et l'inscription, basée sur cet acte, de l'Oberschlesische comme propriétaire aux registres fonciers.

On peut facilement vérifier dans le texte de la requête civile et dans les comptes rendus des plaidoiries prononcées ici même le 22 juin que le Gouvernement polonais, en parlant de cette réserve, s'est référé uniquement à une phrase de l'Arrêt n° 7 ainsi conçue :

« Si la Pologne veut contester la validité de cette inscription, son annulation ne saurait en tous cas résulter d'une décision rendue par la juridiction compétente. »

J'estime qu'il serait difficile de ne pas attribuer à ce passage, d'après son esprit et sa construction grammaticale, le sens qui lui est donné par le Gouvernement polonais. En

indiquant cette réserve, le Gouvernement polonais n'y a en rien vu un titre juridique de son droit d'actionner l'Oberschlesische devant la juridiction civile. Mais il a considéré cette phrase comme une simple constatation d'un droit qui existait en dehors de la procédure pendante par-devant votre juridiction et de l'Arrêt n° 7 et qui n'aurait cessé d'exister même si l'Arrêt n° 7 n'avait pas dans ses motifs le passage y relatif. Il était peut-être inutile que je fasse cette précision, mais j'ai cru y être forcé pour éviter tout malentendu.

Je me permets de citer à ce sujet un passage de la même note du Gouvernement polonais à laquelle se réfère le Gouvernement allemand dans son exposé supplémentaire :

« Pour autant qu'il s'agit de l'indemnisation de la Société Oberschlesische Stickstoffwerke A.-G. pour dommages prétendus, le Gouvernement polonais est d'avis que pour cette société, eu égard à certaines dispositions de la Convention de Genève, il reste encore ouverte, indépendamment de l'arrêt de la Cour, la question de savoir si, au point de vue du droit civil, l'inscription aux registres fonciers de ladite société comme propriétaire de l'usine de Chorzów est valide. Tout en maintenant complètement son point de vue que ladite inscription est invalide, le Gouvernement polonais est néanmoins prêt à entamer des négociations en vue de discuter la possibilité de régler l'affaire à l'amiable. »

De cette manière il ne peut être question de conflit entre les deux Gouvernements que sur le sens de certains passages des motifs de l'Arrêt n° 7, et la demande allemande se réduit uniquement à l'interprétation de ces passages et motifs. La demande d'interprétation ne porte dès lors que sur le point de savoir si la Cour a tranché dans les motifs de l'Arrêt n° 7 d'une manière définitive et obligatoire la question de droit civil de propriété de l'Oberschlesische, ou si cette question, restée ouverte, peut être examinée et tranchée par un tribunal civil compétent.

Je trouve qu'une pareille demande visant l'interprétation des seuls motifs ne correspond pas à l'article 60 du Statut. D'autre part, je ne pense pas que l'interprétation de ce passage des considérants ait une utilité pratique pour le droit même que le Gouvernement polonais possède de porter une action civile contre l'Oberschlesische Stickstoffwerke.

L'exposé allemand oppose deux sortes d'arguments ; il invoque en premier lieu que la requête civile et que le conseil du Gouvernement polonais ont dit que c'est l'Arrêt n° 7 qui a réservé le droit en question. Il insiste sur le mot *arrêt* en essayant de prouver de cette manière que le Gouvernement polonais avait aussi en vue le dispositif de l'Arrêt n° 7.

J'avoue que cet argument m'a beaucoup étonné, car je pense qu'il est permis de se servir du terme « arrêt » en parlant des considérants de celui-ci, surtout si l'on indique expressément quelle partie de l'arrêt est visée, comme l'a fait le Gouvernement polonais, ce qui ne pourrait pas échapper au Gouvernement allemand.

En deuxième lieu, l'exposé allemand cherche à justifier sa demande d'interprétation en prétendant que les opinions énoncées dans les motifs de l'Arrêt n° 7 sur la situation de droit civil de l'Oberschlesische ont l'autorité de la chose jugée égale à celle du dispositif où la Cour a jugé que l'attitude du Gouvernement polonais vis-à-vis des Sociétés anonymes Oberschlesische et Bayerische n'était pas conforme aux dispositions des articles 6 et suivants de la Convention de Genève. Selon l'exposé de mon honorable contradicteur de ce matin, les opinions dont il s'agit auraient acquis cette autorité du fait qu'elles ont été décisives pour le dispositif de l'arrêt. Je me reporte à ce sujet à l'argumentation des Observations et je dirai brièvement que dans le cas présent on ne saurait étendre l'autorité de la chose jugée inhérente au dispositif à ses motifs, puisque la différence de la matière et de la compétence s'y oppose absolument. Vous l'avez du reste judicieusement dit dans votre Avis n° II au sujet d'une décision du Haut-Commissaire de la Ville libre de Dantzig.

Les Observations polonaises citent l'exemple où l'autorité administrative se voit obligée d'admettre pour les fins de sa décision l'existence d'un rapport de droit civil, qui, bien qu'il soit décisif pour la décision administrative, peut néanmoins être soumis plus tard au jugement d'un tribunal civil. Le Gouvernement allemand reconnaît la justesse de cette observation, mais il ajoute que cette thèse, bien qu'exacte, n'appuie nullement la conclusion que le Gouvernement polonais en dégage. Il dit textuellement que la décision administrative devenue définitive et obligatoire ne peut plus être mise en doute ou être renversée par une décision judiciaire qui, éventuellement, jugerait autrement sur la question incidente.

L'exposé allemand, en mentionnant ici les conclusions dégagées par le Gouvernement polonais, paraît faire erreur en lui attribuant des idées qui n'ont pas même été touchées dans ses observations. L'exposé, en parlant de la force obligatoire de la décision administrative, citée comme exemple dans nos Observations, a probablement en vue une décision rendue dans une matière administrative même. Donc, dans le même ordre d'idées, il s'agirait, pour notre espèce, du problème de l'importance hypothétique de l'issue du procès civil pour la portée de l'Arrêt n° 7. J'ai l'impression que tout l'exposé allemand est dominé par la préoccupation de cette question. Mais ce problème, s'il pouvait exister, serait absolument hors de cause ;

il ne se pose pas ; il n'est pas contenu dans la demande allemande ; le Gouvernement polonais ne l'a pas soulevé.

L'exposé est d'accord sur le point que la Cour n'est pas compétente pour établir un droit civil, mais il ajoute immédiatement :

« Il ne saurait être mis en doute que, pour autant qu'il est nécessaire, pour vider un conflit international, de décider d'une façon incidente un point de droit civil, la Cour est compétente pour le décider aux fins et dans le cadre du litige international dont elle est saisie et qu'elle est appelée à vider définitivement. »

Il semble que l'exposé joue ici avec le mot « décider ». Décider sur un point de droit ne veut dire rien d'autre que le trancher d'une manière obligatoire. Mais je me demande comment une juridiction internationale pourrait trancher, d'une façon obligatoire et définitive, un point de droit civil qui, comme le Gouvernement allemand le reconnaît lui-même, ne rentre pas dans sa compétence.

En passant à la thèse n° 2 des conclusions allemandes, je vous prie de noter qu'il s'agit, dans cette thèse, de l'importance internationale de la requête civile du Gouvernement polonais introduite contre l'Oberschlesische, non pas pour les Arrêts nos 7 et 8, mais pour la procédure pendante devant vous et relative aux indemnités pour l'usine de Chorzów.

Je renvoie, encore une fois, à mes Observations où il a été démontré que la thèse n° 2 présente un point de droit indépendant et particulier, qui n'a aucun lien avec l'interprétation des Arrêts nos 7 et 8. Je crois pouvoir rendre ce manque de lien encore plus visible en disant que si, par hypothèse, le Gouvernement polonais soutenait cette thèse, il ne la déduirait certainement pas de l'Arrêt n° 7 ou de l'Arrêt n° 8. Et si, en restant dans cette hypothèse, mon honorable contradicteur exigeait que je déclare dès à présent si je considère selon la formule de la conclusion allemande la thèse n° 2 comme conforme à une bonne interprétation des Arrêts nos 7 et 8, je ne pourrais lui répondre, malgré ma meilleure volonté, que, à mon avis, elle n'est ni conforme ni non conforme à la bonne interprétation des arrêts mis en cause, étant donné que son fondement serait à chercher ailleurs et, notamment, en premier lieu, dans la nature des réclamations allemandes soulevées dans l'affaire relative aux indemnités.

Il est évident que, dans ces conditions, il est difficile de parler d'un conflit d'interprétation concernant les deux arrêts entre les deux Gouvernements. Le litige d'interprétation en ce qui concerne la thèse n° 2 tombe ainsi dans le vide.

En approchant de la fin de ma plaidoirie, je n'ai plus besoin de m'arrêter au point signalé déjà dans les Observations, que

la conclusion allemande dépasse le cadre de clause de l'article 23 de la Convention de Genève.

L'exposé allemand exprime enfin la crainte que toute la valeur des Arrêts nos 7 et 8 risquerait d'être compromise si le conflit d'interprétation actuel restait sans solution. Je ne comprends pas bien cette appréhension, comment la question de savoir si les considérants des Arrêts nos 7 et 8 ont réservé ou non à la Pologne le droit d'intenter la requête civile — réservé dans le sens que je viens de préciser et qui est le seul valable pour déterminer l'attitude de la Pologne — puisse compromettre la valeur de ces arrêts.

D'autre part, j'estime que, si le Gouvernement polonais voulait soutenir des idées qui lui sont attribuées de la part du Gouvernement allemand, la Cour aura suffisamment l'occasion, en statuant sur le fond de l'affaire relative aux indemnités, de les examiner.

Le Gouvernement allemand a fait appuyer sa présente demande par une série de circonstances secondaires que mon honorable contradicteur avait réservées pour la fin de son discours de ce matin. Il nous a dit, en premier lieu, qu'en rendant le jugement d'interprétation, la Cour faciliterait beaucoup la situation diplomatique de son Gouvernement dans les pourparlers et négociations qui se poursuivraient dans une série de questions pendantes parmi les deux États; et il a affirmé même que ce jugement d'interprétation serait le moyen qui mènerait à la conclusion d'un accord amiable dans la question des indemnités.

Mon honorable contradicteur a allégué ensuite que le Gouvernement allemand se voyait obligé de faire tout ce qui était en son pouvoir pour dissiper l'inquiétude qui se manifestait chez les dirigeants des sociétés privées, l'Oberschlesische et la Bayerische, à cause de l'action civile intentée à Katowice.

Or, je ne vois dans ces circonstances aucun appui juridique de la demande en interprétation des Arrêts nos 7 et 8, car je ne crois pas que la tâche de la Cour puisse consister à faciliter la situation diplomatique du Gouvernement allemand dans des négociations engagées, ou à dissiper des appréhensions chez des personnes privées, dont les intérêts sont défendus par le Gouvernement allemand. Je ne vois du reste pas comment l'interprétation sollicitée pourrait être liée par son objet d'une façon quelconque aux négociations en cause.

C'est avec un grand regret que j'ai entendu ce matin le reproche fait au Tribunal de Katowice d'avoir rendu dans un bref délai le jugement dans le procès que mon Gouvernement a intenté contre l'Oberschlesische, tandis que ce même tribunal aurait laissé traîner en longueur la procédure introduite en son temps par l'Oberschlesische contre le Fisc polonais. Je m'élève vivement contre ce reproche. Si le procès

de l'Oberschlesische n'a pas pu suivre son cours, c'est, entre autres, surtout parce que l'Oberschlesische n'a pas déposé la caution exigée par le code de procédure des étrangers étant en justice. Le procès actuel a pu avancer plus rapidement parce que les mandataires de l'Oberschlesische, défenderesse, se sont bornés à demander le renvoi de l'audience à une date ultérieure et parce qu'ils ont refusé de déposer des conclusions quant à l'affaire elle-même. C'est pourquoi les débats oraux au sens de la procédure civile n'ont pu avoir lieu.

Quant aux objections procédurales soulevées ce matin par mon honorable adversaire, je ne répondrai que ceci :

Il s'agit d'une procédure accessoire et non pas d'un procès en forme. Je m'en remets donc, comme l'a fait mon honorable contradicteur, pleinement à la justice de la Cour.

3.

RÉPLIQUE DE M. LE D^r KAUFMANN

(représentant le Gouvernement allemand)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 28 NOVEMBRE 1927.

Messieurs,

En entendant la plaidoirie de mon très honorable contradicteur, j'ai noté trois points que je vous prie de me permettre d'exposer.

Tout d'abord, dans sa plaidoirie, l'agent du Gouvernement polonais a déclaré la Requête allemande inadmissible et mal fondée. Je crois pouvoir et devoir constater que, par cela même, le Gouvernement polonais s'est prononcé sur ces deux questions : la question d'une exception liminaire d'une part et la question de l'interprétation quant au fond d'autre part.

J'ai noté également qu'au cours de son argumentation, il s'est parfois exprimé ainsi : « Si le Gouvernement polonais avait dit ceci ou cela, il devrait alors prendre telle ou telle position. »

Par cette formule il a voulu, me semble-t-il, annoncer que, pour le cas où l'exception liminaire soulevée par lui ne paraîtrait pas justifiée à la Cour, il voulait produire une argumentation quant au fond de la question d'interprétation.

Deuxième point. L'agent du Gouvernement polonais a souligné que la phrase litigieuse de l'Arrêt n° 7 n'était pas pour ainsi dire constitutive de cet arrêt, mais que cette phrase constatait un fait réel et effectif, même si ce passage n'était pas inséré dans l'Arrêt n° 7.

Dans le même ordre d'idées, il a également renvoyé à une note antérieure du Gouvernement polonais dans laquelle il est dit qu'il n'y a pas dépendance entre une requête polonaise devant le tribunal civil et l'Arrêt n° 7 de la Cour.

J'accepte cette thèse, mais je me permets d'ajouter que la thèse du Gouvernement allemand n'en est pas moins vraie. En effet, d'après le Gouvernement allemand, l'Arrêt n° 7, pris dans son ensemble, serait mal interprété quant à son sens et à sa portée si les thèses soutenues par le Gouvernement polonais étaient reconnues exactes. En d'autres termes, ces thèses sont incompatibles avec les Arrêts nos 7 et 8, ou bien, comme j'ai eu l'honneur de le formuler dans les conclusions présentées au nom du Gouvernement allemand, ne correspondent pas à une bonne interprétation.

Troisième point. L'agent du Gouvernement polonais a déclaré qu'il n'appartenait pas à la Cour de faciliter pour ainsi dire

la situation diplomatique de l'Allemagne. Ainsi formulée, la thèse de l'agent du Gouvernement polonais est certainement exacte. Mais voyons comment se présente la situation. Pour la mise à exécution des arrêts de la Cour, qui a eu pour mission de liquider définitivement les questions litigieuses entre les deux Gouvernements, on a entamé des négociations. Mais dans ces négociations il y a un élément incertain, et cet élément incertain consiste précisément dans les thèses que le Gouvernement allemand regarde comme incompatibles avec une bonne interprétation.

Si le but de cette institution judiciaire est de liquider définitivement et véritablement les litiges subsistant entre les deux Parties, le sens de la procédure d'interprétation, c'est justement d'écarter ces éléments incertains qui s'opposent à une solution du problème devenu litigieux entre les deux Gouvernements. Telles sont les brèves observations que je voulais présenter à la Cour.
